

ANNEXE 1 : LES CRITERES DE CLASSEMENT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Conformément à la note de service ministérielle, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

1. **A la situation familiale**
2. **A la situation personnelle**
3. **A la situation professionnelle,**
4. **A la répétition de la demande**

1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT</p> <p>Bonification non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « parent isolé », « mutation simultanée ».</p>	<p>Sont considérés comme conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents mariés ou liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2019 - Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. <p>➤ Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2017.</p> <p>➤ Bonification de 150.2 points</p> <p>➤ 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2020 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2019)</p>	<p>Académie de résidence professionnelle du conjoint (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle formulée en 1^{er} vœu</p> <p>puis académies limitrophes</p>	<p>L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ➤ Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ➤ Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2019 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ➤ Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2019, ne sont recevables qu'à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2019) ➤ Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...), <p>(Voir suite p.2)</p>

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p style="text-align: center;">ANNEES DE SEPARATION</p>	<p>➤ Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2019, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p><u>Agents en position d'activité :</u> 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation.</p> <p><u>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :</u> 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.</p>	<p>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. <p>(voir suite)</p>	<p>Une promesse unilatérale de contrat de travail pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : <ul style="list-style-type: none"> - une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que - toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ➤ Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ➤ Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels : <ul style="list-style-type: none"> - une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et - les bulletins de salaire correspondants ➤ Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ➤ <u>En cas de chômage :</u> <ul style="list-style-type: none"> - une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi et - une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2017, indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi. Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ➤ Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation professionnelle du conjoint et - toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...) <p>Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques</p>

**ANNEES
DE
SEPARATION
(suite)**

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
ACTIVITE		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (1^{er} ou 2^d degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.

- **+ 100 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes**
- **+ 50 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements limitrophes relevant d'académies limitrophes**

✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) **l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.**

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Les agents ayant participé au mouvement 2019 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2019-2020. En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	<p>Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF</p> <p>et les académies limitrophes</p> <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre</p>	<p>- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge</p> <p>ou</p> <p>- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2019 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire</p> <p>ou</p> <p>- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2019 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2019</p>
MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoints	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	Aucune

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « parent isolé » ou « vœu préférentiel »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE :</p> <p>Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint.)</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant</p>	<p>250.2 points pour 1 enfant (150.2 + 100)</p> <p>Puis 100 points par enfant supplémentaire</p> <p>+ éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)</p>	<p>Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1^{er} vœu</p> <p>(et les académies limitrophes)</p>	<p>- Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge</p> <p>- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</p> <p>- Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</p>

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « parent isolé » ou « mutation simultanée »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE

Type de bonification	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
SITUATION DE PARENT ISOLE	<p>150 points forfaitaires.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (soit du fait du décès d'un des deux parents, soit sur décision du juge qui peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, soit lorsque la filiation est établie dans les conditions prévues à l'article 372 titre IX du Code civil) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2020 et sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p>	<p>1^{er} vœu et académies limitrophes</p> <p>Néanmoins le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p>	<p>- Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive</p> <p>- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)</p>

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » « autorité parentale conjointe » ou « mutation simultanée »

2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2019/2020 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée par la note de service ministérielle § II.5.2.A.a)</p> <p>➤ Les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/20 est en situation de handicap</p>	1000 points	<p>Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.</p> <p>(sur décision du Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique)</p>	<p>- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi</p> <p>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</p> <p>- Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 9 décembre 2019 12h :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'adresser un dossier complet à l'attention du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Paris et du DRH - et de saisir une demande sur l'application accessible à l'adresse suivante : <p>http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/9tAxwh2</p>
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2019/2020 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée par la note de service ministérielle § II.5.2.A.a)</p>	100 points	<p>Sur chaque vœu émis</p> <p>(à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision du Recteur)</p>	<p>- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi</p> <p>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</p>

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

❖ **DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>INFORMATIONS GENERALES, CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE, RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE ⇒ se reporter à la note de service ministérielle. Diverses informations sont également disponibles sur le site de l'académie de Mayotte http://www.ac-mayotte.fr</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académies de :</p> <p>la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion</p> <p><u>formulée en rang 1</u></p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>	<p>Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)</p> <p>Les candidats devront présenter <u>personnellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 critères de base, - Ou un critère de base et un critère moral, - Ou un critère de base et 2 critères matériels complémentaires, <p>Sachant que :</p> <p><u>les critères de base sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu de naissance en Dom (pièce justificative : photocopie du livret de famille actualisé) - Scolarité obligatoire en Dom (pièce justificative : certificats de scolarité devant justifier de l'intégralité de la scolarité obligatoire outre-mer – de 6 à 14 ou 16 ans selon le cas) - Domicile en Dom avant l'entrée dans la Fonction publique (Pièce justificative : attestation de résidence) <p><u>les critères moraux sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Domicile des parents les plus proches (parents, et, s'ils sont décédés, grands-parents, enfants, frères, sœurs ou exceptionnellement tuteur) en Dom (pièce justificative : attestation de résidence en précisant la filiation avec justificatifs - photocopie du livret de famille actualisé) - Sépulture(s) du père et/ou de la mère en Dom (pièce justificative : attestation du maire de la commune ou photocopie de concession) <p><u>les critères matériels sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien matériel en propriété en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe foncière) - Location foncière en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe d'habitation) - Inscription sur les listes électorale en Dom (Photocopie de la carte d'électeur) <p style="text-align: center;"><u>Les pièces justificatives devront être obligatoirement accompagnées de l'annexe 2 dûment complété.</u></p>

3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
Classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2019 par promotion et au 01/09/2019 par classement initial ou reclassement. 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon 	Toute académie	<p>L'échelon pris en compte est celui acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 31 août 2019 par promotion • au 1^{er} septembre 2019 par classement initial ou reclassement. <p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.</p> <p>➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</p>
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN) ➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. 		
Classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points 		

❖ ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>TITULAIRES</p> <p>Ce poste peut-être une affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le second degré (ou le 1^{er} degré pour les PSYEN « EDA » - dans l'enseignement supérieur, - en détachement - ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. ➤ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. <p>(Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire)</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, 	<p>Toute académie</p>
<p>Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP/PSYEN contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 50 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➤ + 20 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année). 	<p>Toute académie</p>

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> - REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP <p><i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + au 31/08/2020</u></p> <p style="text-align: center;">400 points</p>	<p style="text-align: center;">Toute académie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans le même établissement (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire) - au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ; - les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2019. <p><i>Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - REP 	<p style="text-align: center;"><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + au 31/08/2020</u></p> <p style="text-align: center;">200 points</p>	
<p style="text-align: center;">Dispositif transitoire (pour le mouvement 2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lycée précédemment classé ex-APV et non classé politique de la ville (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc...) 	<p style="text-align: center;"><u>Ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31/08/2015 :</u></p> <p style="text-align: center;">1 an = 60 points 2 ans = 120 points 3 ans = 180 points 4 ans = 240 points 5 ou 6 ans = 300 points 7 ans = 350 points 8 ans et + = 400 points</p>	

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'Education Nationale</p> <p>Effectuant un stage dans le 2nd degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PSYEN</p>	<p style="text-align: center;">10 points</p> <p>attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.</p>	<p>Académie formulée en vœu n°1</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé (sur la confirmation de demande de mutation, en rouge)</p>
	<p style="text-align: center;">0,1 point</p> <p>(pour les candidats nommés dans le second degré et en 1ère affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex. AESH, ex Etudiants Apprentis Professeurs ou ex contractuels en CFA public</p> <p>➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP. Pour les EAP, justifier de 2 années de service en cette qualité</p>	<p>Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage :</p> <p>Jusqu'au 3ème échelon : 150 points Au 4ème échelon : 165 points Au 5ème échelon et au-delà : 180 points</p> <p>Classement considéré au : 01/09/2019</p>	Toute académie	<p>Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage.</p> <p>Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA public, la copie du contrat.</p>
	<p>0,1 point (pour les candidats nommés dans le second degré et en 1ère affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>
<p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou de PSYEN</p> <p>Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1er ou du 2d degré de l'éducation nationale</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académie d'affectation avant réussite au concours</p>	<p>Arrêté de titularisation</p>

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables

❖ PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.</p>	<p>Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation</p>

❖ SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	50 points par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie	Dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, les personnels concernés doivent constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales, etc.

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

❖ VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, pour la deuxième fois consécutive, le même 1 ^{er} vœu académique que le 1 ^{er} vœu académique exprimé l'année précédente En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par an (à compter de la 2^{ème} année) plafonnés à <u>100 points</u>. <i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i>	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, parent isolé ou mutation simultanée)

❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la 2^{ème} demande consécutive : 800 pts • A partir de la 3^{ème} demande consécutive : 1000 pts 	Académie de Corse en vœu unique

ANNEXE 2 : AFFECTATION EN DOM OU A MAYOTTE : ELEMENTS D'ANALYSE PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES C.I.M.M.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

ANNEXE 3 : LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE) – PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE TITULAIRES ET STAGIAIRES

Bureau	Discipline		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel
DPE3	Cheffe de bureau		Christelle MAKOUNDZI	01 44 62 45 48	prenom.nom@ac-paris.fr
	PLP disciplines linguistiques, lettres-histoire et secteur pratique (mode, bois, DDFPT et ATCT affectés en LP)		Sylvie FALENI	01 44 62 45 51	
	PLP secteur prof. Théorique et pratique		Céline MELLOUL	01 44 62 43 08	
	PLP maths-sciences, éco-gestion et techniques culinaires		Cendrine ADJANOHO	01 44 62 45 50	
	Economie et gestion	A-L	Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
		M-Z	Claudie FRONTON	01 44 62 43 16	
	STI		Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
	Technologie et STI		Claudie FRONTON	01 44 62 43 16	
EPS	A-I	Delphine HOUSSEN	01 44 62 45 47		
	J-Z	Eric CENAC	01 44 62 45 46		
DPE4	Cheffe de bureau		Sonia NAHUM	01 44 62 45 45	prenom.nom@ac-paris.fr
	Education (CPE), PEGC		Cassandra LUBIN-SERAFREDE	01 44 62 45 21	
	Documentation		Stanley NEPERT	01 44 62 41 15	
	Anglais	A-B	Stanley NEPERT	01 44 62 41 15	
		C-La	Guyliène OMBEL	01 44 62 45 12	
		Le-U	Flora MOUNIAMA	01 44 62 43 15	
		V-Z	Deepika BALASINGHAM	01 44 62 45 13	
Allemand et langues à faible diffusion		Deepika BALASINGHAM	01 44 62 45 13		
Espagnol		Patricia SOLIER	01 44 62 43 05		
DPE5	Chef de bureau		Bernard SINOLECKA	01 44 62 46 29	prenom.nom@ac-paris.fr
	Philosophie		Ophélie CARTOUX	01 44 62 43 14	
	Histoire Géographie	A-J	Sandrine HEVIN-PARVY	01 44 62 45 52	
		K-Z	Akim MESSAOUD	01 44 62 45 96	
	Lettres modernes	A-F	Martin BROUSSE	01 44 62 43 06	
		G-Q	Aurélie LAPOUILLE	01 44 62 45 08	
		R-Z	Ophélie CARTOUX	01 44 62 43 14	
Lettres Classiques et SES		Amel BELHAJJENE	01 44 62 45 07		
PSYEN	A-J	Desa DABIC	01 44 62 45 04		
	K-Z	Bruno EUVRARD	01 44 62 43 12		
DPE6	Chef de bureau		Serge DUHALDE	01 44 62 43 38	prenom.nom@ac-paris.fr
	Mathématiques	A-Di	Michelle ARNAUD	01 44 62 45 17	
		Do-F	Nicolas BONDIL	01 44 62 43 17	
		G-M	Gelila MAMO	01 44 62 43 13	
		N-Z	Annick RATOVOSON	01 44 62 43 04	
	Sciences physiques – Physique appliquée	A-H	Christiane MERCIER	01 44 62 45 19	
		I-Z	Audrey ADENOR	01 44 62 45 18	
	SVT	A-La	Arlane ROUQUIN	01 44 62 45 16	
		Le-Z	Sabrina SGHAIER	01 44 62 45 20	
Education musicale		Arlane ROUQUIN	01 44 62 45 16		
Arts plastiques – Biochimie – STMS – L7110 L7120 L7200 L7320 L7330 L7410		Nicolas BONDIL	01 44 62 43 17		
Arts appliqués		Sabrina SGHAIER	01 44 62 45 20		